



Avis n° B2024-008

Séance du 20 juin 2024

AVIS

Article L. 1612-14 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023

COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

Département de La Réunion

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA RÉUNION

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 30 mai 2024, enregistrée au greffe le 4 juin 2024, par laquelle le préfet de La Réunion a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif 2023 et le budget primitif 2024 de la commune de Saint-Benoît en application du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

VU la lettre de son président, en date du 5 juin 2024, informant le maire de la commune de Saint-Benoît de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU les précédents avis des 17 septembre et 12 novembre 2020, 8 juin 2021, 23 juin 2022 et 11 mai 2023 sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la commune ;

VU les échanges avec la commune ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Pascal Rigault, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

I. SUR LA TRANSMISSION

CONSIDÉRANT que le préfet de La Réunion a saisi la chambre régionale des comptes en application du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. / Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. / Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* » ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune de Saint-Benoît fait l'objet, sur proposition de la chambre, d'un plan pluriannuel de résorption de son déficit sur les exercices 2020 à 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que la transmission du préfet est conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ; que par suite, il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires ;

II. SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REDRESSEMENT

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate.* » ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis du 8 juin 2021, la chambre avait arrêté le déficit du compte administratif 2020 à 10 845 294 € ; qu'elle avait proposé à la commune un plan destiné à permettre le retour à l'équilibre budgétaire à la fin de l'année 2024 ; qu'il revient à la chambre de vérifier que la commune a mis en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire auxquelles elle s'était engagée ;

A - Sur le compte administratif 2023

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Benoît dispose d'un budget principal et d'un budget annexe du fossoyage ; qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, il y a lieu d'apprécier le déficit cumulé du budget principal et du budget annexe ;

CONSIDÉRANT que, pour l'application de l'article L. 1612-14 du CGCT, les recettes de la section de fonctionnement doivent être regardées comme l'ensemble des recettes de l'année, soit 78 582 408 € pour le budget principal et 15 959 € pour le budget annexe, pour un total de 78 598 367 € ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté des comptes fait ressortir un excédent de 8 865 600 € pour le budget principal et un excédent de 8 635 € pour le budget annexe du fossoyage ; qu'après la prise en compte des restes à réaliser de 6 234 287 € en dépenses et de 2 097 529 € en recettes, l'excédent s'élève à 4 737 477 €, soit 6,03 % des recettes de fonctionnement contre un déficit de 7,95 % constaté en 2022 ; que, dans son avis du 11 mai 2023, la chambre avait prévu un retour à l'équilibre en 2023 ;

B – Sur le budget primitif 2024

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2024 a été voté par le conseil municipal le 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il se présente en équilibre en section de fonctionnement et en section investissement comme détaillé ci-après :

Tableau n° 1 : Budget primitif 2024 voté par le conseil municipal

Budget primitif 2024 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	70 184 199	65 455 358	-4 728 841
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	0	4 728 841	4 728 841
Total	70 184 199	70 184 199	0
Section d'investissement			
Budget primitif 2024 (en €)	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	16 672 956	21 426 041	4 753 085
Restes à réaliser	6 234 287	2 097 529	-4 136 758
Résultat d'investissement reporté	616 327		-616 327
Total	23 523 570	23 523 570	0
Total cumulé des deux sections			0

Source : Budget primitif 2024

1 - En ce qui concerne les reports comptables

CONSIDÉRANT que l'exécution du budget 2023 de la commune s'est traduite, par un excédent de fonctionnement de 9 481 926 € et un excédent d'investissement de 8 807 459 €, soit un résultat comptable excédentaire de 18 289 385 € comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau n° 2 : Résultat de l'exercice 2023

Compte administratif (en €)	Dépenses	Recettes	Total
Section de fonctionnement	69 100 481	78 582 408	9 481 926
Section d'investissement	11 441 205	20 248 664	8 807 459
Total des sections	80 541 686	98 831 071	18 289 385

Source : *Compte administratif 2023*

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2023 se présentent avec un excédent de fonctionnement de 9 481 926 € et un déficit d'investissement de 616 327 €, soit un excédent global de 8 865 600 € comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 3 : Résultats cumulés 2023

Compte de gestion (en €)	Résultat 2022 reporté (I)	Résultat de l'exercice 2023 (II)	Résultat de clôture (III = I + II)
Section de fonctionnement	-	9 481 926	9 481 926
Section d'investissement	- 9 423 786	8 807 459	- 616 327
Total des sections	- 9 423 786	18 289 385	8 865 600

Source : *Compte de gestion 2023*

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture de l'exercice 2023 tels qu'adoptés dans le compte administratif le 29 avril 2024 ont été reportés au budget primitif 2024 ; qu'ainsi les montants portés en dépenses et en recettes dans les colonnes retraçant les reports des résultats peuvent être retenus ;

2 – En ce qui concerne le report des restes à réaliser

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, « [...] les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...] » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2024 indique, en restes à réaliser, 6 234 287 € en dépenses d'investissement et 2 097 529 € en recettes d'investissement ; qu'il y a lieu de contrôler la sincérité des montants ainsi reportés ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans les limites de l'instruction, les montants reportés en restes à réaliser au vu des crédits ouverts en 2023 et des justificatifs communiqués par le préfet et la commune ; qu'en ce qui concerne les restes à réaliser en recettes, la commune a transmis les pièces justifiant un report de 2 097 529 € en subventions ; que la recette inscrite en restes à réaliser peut être maintenue à hauteur de 2 097 529 € ; qu'en ce qui concerne les restes à réaliser en dépenses, ils comprennent les opérations figurant en recettes ; que la dépense inscrite en restes à réaliser peut être maintenue à hauteur de 6 234 287 € ;

3 – En ce qui concerne les mesures nouvelles

CONSIDÉRANT que les mesures nouvelles du budget 2024 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence d'une part avec l'architecture du budget primitif et, d'autre part, avec les documents budgétaires des exercices antérieurs, de

l'exécution en cours du budget 2023 et des justifications produites par la commune ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

a) *En section de fonctionnement*

Dépenses

- Sur le chapitre 011 « charges à caractère général »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 011 « charges à caractère général » une prévision de 9 850 000 € au budget primitif 2024 contre une dépense de 9 529 050 € constatée en 2023 ; que le montant prévu est inférieur de 0,2 M€ par rapport au plan de redressement ;

CONSIDÉRANT que, par suite, les crédits ouverts au chapitre 011 peuvent être maintenus ;

- Sur le chapitre 012 « charges de personnel »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 012 « charges de personnel » une prévision de 42 300 000 € contre une dépense de 40 494 509 € constatée en 2023 ; que cette évolution excède celle prévue pour le redressement qui prévoyait de limiter les dépenses de personnel à 40 632 470 € ; que cette prévision prend en compte les recrutements liés au renforcement de l'encadrement des services, les revalorisations réglementaires (augmentation du point d'indice de la fonction publique) et l'actualisation du régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la projection des crédits consommés à fin mai 2024 montre que la prévision inscrite au budget primitif devrait pouvoir être respectée ; qu'aussi, la prévision de charges de personnel peut être maintenue ;

- Sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » une prévision de 6 807 186 € ; que cette somme est supérieure au plafond de dépenses de 6 475 360 € prévu au plan de redressement ; que la commune justifie cette prévision par l'inscription de 100 000 € d'admissions en non-valeur et l'augmentation des subventions versées au centre communal d'action sociale et à la caisse des écoles ; qu'enfin, les subventions aux associations passent de 2,3 M€ à 2,6 M€ ;

CONSIDÉRANT que, les crédits ouverts au chapitre 65 peuvent être maintenus mêmes s'ils excèdent le montant prévu au plan de redressement ;

- Sur le chapitre 66 « charges financières »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 66 « charges financières » la somme de 900 000 € ; que cette somme correspond aux charges d'intérêts de la dette en baisse par rapport à 2023 ; que ce montant ne comprend plus les 133 900 € de la ligne de trésorerie ; que la commune ne prévoit pas de nouvel emprunt en 2024 ; que le montant prévu sur ce chapitre est inférieur à la somme de 1 M€ prévue au plan de redressement et qu'il peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que, globalement, les dépenses réelles sont supérieures de 1,1 M€ par rapport au plan de redressement ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au titre des opérations d'ordre 2 057 000 € au chapitre 042 pour les dotations aux amortissements, compte tenu de la durée plus courte de la durée des amortissements appliquée à compter de 2024 et 8 088 013 € au chapitre 023

pour le virement à la section d'investissement, contribuant au financement de cette section ; que les montants sont supérieurs à ceux prévus au plan de redressement, mais qu'ils contribuent au financement des dépenses d'investissement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de la section de fonctionnement peuvent être maintenues à 70 184 199 € ;

Recettes

- Sur le chapitre 013 « atténuations de charges »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 013 « atténuations de charges » une prévision de recettes de 450 000 € au titre des remboursements sur rémunération de personnel ; que cette inscription est inférieure au montant de 500 000 € prévu par le plan de redressement et qu'elle est en baisse par rapport aux 556 936 € constatés en 2023 ; que la commune justifie la baisse par une anticipation de la réduction des arrêts maladie ; qu'aussi, l'inscription peut être retenue ;

- Sur le chapitre 70 « produits des services et du domaine »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 70 « produits des services et du domaine » une prévision de recettes de 1 043 875 € inférieure au montant de 1 332 366 € prévu par le plan de redressement ; que la baisse est liée à l'extension progressive de la gratuité des redevances scolaires en fonction des revenus de certaines catégories de contribuables ; qu'aussi, l'inscription peut être retenue ;

- Sur le chapitre 73 « impôts et taxes »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 73 « impôts et taxes » une prévision de recettes de 47 435 926 € contre 48 050 982 € constatés en 2023 ; que la baisse résulte de celle de l'octroi de mer qui passe de 18 436 110 € à 17 509 258 € ; que les recettes prévisionnelles au titre des taxes foncières et d'habitation, d'un montant de 21 819 747 €, sont conformes à l'état de notification ; que leur hausse résulte de la seule évolution des bases, la commune ayant choisi de ne pas faire progresser ses taux de fiscalité ; que, par suite, les prévisions de ce chapitre peuvent être retenues ;

- Sur le chapitre 74 « dotations et participations »

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 74 « dotations, subventions et participations » une prévision de recettes de 16 187 557 € contre une recette de 17 740 045 € constatée en 2023 ; que ce montant comprend notamment les recettes au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) composée de la dotation forfaitaire et de celle d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), soit 10 782 143 € au total ; que les montants figurant dans les fiches de dotations de l'année 2024 sont supérieurs de 353 204 € à ceux inscrits au budget primitif ; que cet écart, au demeurant non significatif, pourra être pris en compte lors de la prochaine décision modificative ; qu'aussi, le montant prévu à ce chapitre peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit un crédit de 38 000 € au chapitre 75 pour les « autres produits de gestion courante » ; que la baisse de 217 227 € par rapport aux crédits consommés en 2023 résulte de la vente de certains immeubles et de la mise en concession des locaux de la gendarmerie ; qu'aussi, le montant prévu sur ce chapitre peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que globalement les recettes de la section de fonctionnement sont supérieures de 0,1 M€ par rapport au plan de redressement, 0,4 M€ en tenant compte du montant effectif de la dotation globale de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les recettes de la section de fonctionnement pourraient être maintenues à 65 455 358 €, hors excédent reporté de l'exercice antérieur de 4 728 841 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la section de fonctionnement du budget primitif 2023 de la commune serait en équilibre en recettes et dépenses à hauteur de 70 184 199 €, virement à la section d'investissement de 8 088 013 € compris ;

b) En section d'investissement

CONSIDÉRANT que la commune a prévu en section d'investissement une prévision de 23 523 570 € en dépenses et en recettes, restes à réaliser inclus ; que le solde positif des opérations nouvelles permettrait de couvrir les 4,1 M€ de déficit des restes à réaliser ;

CONSIDÉRANT que la commune a prévu un montant de 16 672 956 € en nouvelles dépenses d'équipement ; que ce niveau élevé de prévision est justifié par la commune par la marge d'investissement obtenue grâce aux efforts faits en section de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les dépenses sont financées par une prévision de subventions de 4 859 093 €, par l'excédent de fonctionnement à hauteur de 4 753 085 € et par un virement de la section de fonctionnement de 8 088 013 € ; que la chambre a examiné, dans les limites de l'instruction, les recettes de subvention inscrites en 2024 pour financer les dépenses, compte tenu des données communiquées par les services préfectoraux et des informations fournies par la commune ; que le contrôle opéré sur ces opérations n'a pas révélé d'anomalies significatives ; que la commune a justifié les subventions inscrites au titre des opérations nouvelles ; que dès lors les subventions inscrites au budget peuvent être maintenues ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que l'équilibre en recettes et dépenses de la section d'investissement à hauteur de 23 523 570 € serait assuré ;

C. Sur le budget primitif 2024 du budget annexe des pompes funèbres

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2023 du fossoyage est prévu en équilibre ; que les prévisions de recettes et de dépenses du budget annexe peuvent donc être retenues ;

III. SUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE

CONSIDÉRANT que le plan de redressement proposé par la chambre en 2021 prévoyait un retour à l'équilibre en 2024 ; que l'équilibre de la section de fonctionnement a été rétabli en 2022 et celui de la section d'investissement en 2023 grâce notamment aux 10,6 M€ de recettes de cessions de parts de la société d'économie mixte d'aménagement et de construction (SEMAC) ;

CONSIDÉRANT que les prévisions actualisées permettraient, sous réserve de leur réalisation, de dégager un résultat de plus de 8 M€ pouvant être affecté à l'investissement en 2024 ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2024 se présente à l'équilibre ; que le déficit à l'origine de l'ouverture du plan de redressement est entièrement résorbé ; que, par suite, il y a lieu pour la chambre de constater la clôture du plan de redressement ;

CONSIDÉRANT, cependant, que les charges de personnel représentent 70 % des charges courantes et que la commune reste à ce jour redevable de plus de 5 M€ au titre des

arriérés de cotisation sociale ; qu'aussi, la chambre incite la commune à rester vigilante sur l'évolution des charges de personnel ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Saint-Benoît sont suffisantes ;

Article 2 **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier le budget primitif 2024 de la commune de Saint-Benoît transmis par le préfet de La Réunion ;

Article 3 **PROPOSE** à la commune de Saint-Benoît une mesure de correction des recettes sur l'exercice en cours dès la prochaine décision modificative ;

Article 4 **DIT** qu'il est mis fin au plan de redressement de la commune ;

Article 5 **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

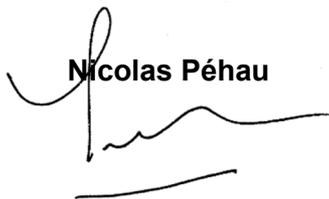
DIT que le présent avis sera notifié au préfet de La Réunion et au maire de Saint-Benoît.

COPIE en sera adressée au directeur régional des finances publiques de La Réunion et au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de La Réunion, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Nicolas Péhau, président, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section ; M. Pascal Rigault, premier conseiller, rapporteur ; MM. Taha Bangui et Jérôme Henri-Rousseau, premiers conseillers ;

Le président de séance


Nicolas Péhau

ANNEXE N° 1 : SECTION DE FONCTIONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-BENOIT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1 Compte administratif 2023	colonne 2 Restes à réaliser	colonne 3 Propositions nouvelles votées	colonne 4 TOTAL BP 2024 (2+3)	colonne 5 Corrections des insincérités	colonne 6 Budget corrigé des insincérités	colonne 7 Modifications CRC	colonne 8 Propositions CRC
011	Charges à caractère général	9 529 050		9 850 000	9 850 000		9 850 000		9 850 000
012	Charges de personnel	40 494 509		42 300 000	42 300 000		42 300 000		42 300 000
14	Atténuations de produits	24 228		70 000	70 000		70 000		70 000
65	Autres charges de gestion	6 273 282		6 807 186	6 807 186		6 807 186		6 807 186
	Total dépenses de gestion courante	56 321 069	0	59 027 186	59 027 186	0	59 027 186	0	59 027 186
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	1 091 927		900 000	900 000		900 000		900 000
67	Charges exceptionnelles	183 330		12 000	12 000		12 000		12 000
68	Dotations provisions semi-budgétaires	56 412		100 000	100 000		100 000		100 000
	Total dépenses réelles de fonct.	57 652 738	0	60 039 186	60 039 186	0	60 039 186	0	60 039 186
023	Virement à la section d'investissement			8 088 013	8 088 013		8 088 013		8 088 013
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	11 447 743		2 057 000	2 057 000		2 057 000		2 057 000
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	0		0	0		0		0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	11 447 743	0	10 145 013	10 145 013	0	10 145 013	0	10 145 013
	TOTAL	69 100 481	0	70 184 199	70 184 199	0	70 184 199	0	70 184 199
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0			0		0		0
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	69 100 481	0	70 184 199	70 184 199	0	70 184 199	0	70 184 199

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1 Compte administratif 2023	colonne 2 Restes à réaliser	colonne 3 Propositions nouvelles votées	colonne 4 TOTAL BP 2024 (2+3)	colonne 5 Corrections des insincérités	colonne 6 Budget corrigé des insincérités	colonne 7 Modifications CRC	colonne 8 Propositions CRC
013	Atténuations de charges	556 936		450 000	450 000		450 000		450 000
70	Produits des services , du domaine ...	1 141 750		1 043 875	1 043 875		1 043 875		1 043 875
73	Impôts et taxes	48 050 982		47 435 926	47 435 926		47 435 926		47 435 926
74	Dotations et participations	17 740 045		16 187 557	16 187 557	353 204	16 540 761		16 540 761
75	Autres produits de gestion courante	255 227		38 000	38 000		38 000		38 000
	Total recettes de gestion courante	67 744 940	0	65 155 358	65 155 358	353 204	65 508 562	0	65 508 562
76	Produits financiers	0		0	0		0		0
77	Produits exceptionnels	10 586 698		0	0		0		0
	Total recettes réelles de fonct.	78 331 638	0	65 155 358	65 155 358	353 204	65 508 562	0	65 508 562
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	250 770		300 000	300 000		300 000		300 000
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	0		0	0		0		0
	Total recettes d'ordre de fonct.	250 770	0	300 000	300 000	0	300 000	0	300 000
	TOTAL	78 582 408	0	65 455 358	65 455 358	353 204	65 808 562	0	65 808 562
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				4 728 841,32		4 728 841	0	4 728 841
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	78 582 408	0	65 455 358	70 184 199	353 204	70 537 403	0	70 537 403
	Equilibre	9 481 926	0		0		353 204		353 204

ANNEXE N° 2 : SECTION D'INVESTISSEMENT

COMMUNE DE SAINT-BENOIT SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
		CA 2023	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2024 (2+3)	RAR	Prop.Nouvelles	Budget Corrigé des Insincérées	Modifications CRC	Propositions CRC
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	231.092	238.538	1.773.226	2.011.764		2.011.764			2.011.764
204	Subventions d'investissement versées	452.812	26.758	2.281.317	2.308.075		2.308.075			2.308.075
21	Immobilisations corporelles	1.633.676	925.254	3.159.200	4.084.454		4.084.454			4.084.454
22	Immobilisations en cours	4.738.114	5.043.737	4.231.820	9.275.557		9.275.557			9.275.557
23	total opérations d'équipement									
	Total dépenses d'équipement	7 105 693	6 234 287	11 445 563	17 679 850	0	17 679 850	0	0	17 679 850
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0		0			0
13	subventions d'investissement	4.971	0	150.000	150.000		150.000			150.000
16	Emprunts et dettes assimilées	3.875.093	0	3.600.000	3.600.000		3.600.000			3.600.000
26	Participations et créances	0	0	0	0		0			0
27	Autres immobilisations financières	204.400	0	877.393	877.393		877.393			877.393
020	Depenses imprévues	0	0	0	0		0			0
	Total des dépenses financières	4 084 464	0	4 627 393	4 627 393	0	4 627 393	0	0	4 627 393
45X1	Total des op. pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total dépenses réelles d'invest.	11 180 157	6 234 287	16 072 956	22 307 244	0	22 307 244	0	0	22 307 244
040	Op.d'ordre de transfert entre section	200.770	0	300.000	300.000		300.000			300.000
041	Opérations patrimoniales	278	0	300.000	300.000		300.000			300.000
	Total dépenses d'ordre d'invest.	281 048	0	600 000	600 000	0	600 000	0	0	600 000
	TOTAL	11 441 205	6 234 287	16 672 956	22 907 244	0	22 907 244	0	0	22 907 244
+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	9 423 786			616 327		616 327			616 327
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT	20 864 990			23 523 570	0	23 523 570	0	0	23 523 570

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
		CA 2023	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2024 (2+3)	RAR	Prop.Nouvelles	Budget Corrigé des Insincérées	Modifications CRC	Propositions CRC
13	Subventions d'investissement	2.414.605	2.097.529	4.859.093	6.956.622		6.956.622			6.956.622
16	Emprunts et dettes assimilées	36.300	0	36.300	36.300		36.300			36.300
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0	0		0			0
204	Subventions d'investissement versées	0	0	0	0		0			0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0		0			0
22	Immobilisations en cours	27.171	0	0	0		0			0
23	total opérations d'équipement									
	Total recettes d'équipement	2 478 076	2 097 529	4 895 393	6 982 922	0	6 982 922	0	0	6 982 922
10	Dotations, fonds divers et réserves	2.806.541	0	1.332.550	1.332.550		1.332.550			1.332.550
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	3.516.026	0	4.753.085	4.753.085		4.753.085			4.753.085
165	Dépôts et cautionnements reçus	0	0	0	0		0			0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0		0			0
024	Produits des cessions	0	0	0	0		0			0
	Total des recettes financières	6 322 567	0	6 085 635	6 085 635	0	6 085 635	0	0	6 085 635
45X2	Total des op. pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total recettes réelles d'invest.	8 800 642	2 097 529	10 981 028	13 078 557	0	13 078 557	0	0	13 078 557
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	8.088.013	8.088.013		8.088.013			8.088.013
040	Op.d'ordre de transfert entre section	11.447.743	0	2.057.000	2.057.000		2.057.000			2.057.000
041	Opérations patrimoniales	278	0	300.000	300.000		300.000			300.000
	Total recettes d'ordre d'invest.	11 448 021	0	10 445 013	10 445 013	0	10 445 013	0	0	10 445 013
	TOTAL	20 248 664	2 097 529	21 426 041	23 523 570	0	23 523 570	0	0	23 523 570
+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE									0
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT	20 248 664			23 523 570	0	23 523 570	0	0	23 523 570
	Equilibre	-616 327	-4 136 758		0	0	0	0	0	0
	Résultat de clôture (SF+SI)	8 865 600	-4 136 758		0	0	363 204			363 204
	Résultat de clôture (SF+SI) y/c RAR	4.728.841								